.....

Avis n°14-144490 publié le 26/09/2014 - BOAMP n°185B, Annonce n°128

Attention : les informations contenues dans l'extrait PDF peuvent dans certains cas ne pas présenter le texte intégral de l'annonce. Les extraits PDF des annonces du BOAMP ne constituent pas le format officiel, pour consulter le texte intégral au format officiel du présent avis, cliquez sur http://www.boamp.fr/avis/detail/14-144490/officiel

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SECTION I : **AUTORITE DELEGANTE**

I.1) Nom et adresse:

Ville de Vierzon, place de l'hôtel de Ville - B.P. 337, à l'attention de M. Sansu Nicolas, Maire-18103 Vierzon Cedex. Tél.: 02-48-52-65-00. Fax: 02-48-71-80-44.

Adresse générale de l'autorité délégante : http://www.ville-vierzon.fr.

Adresse du profil d'acheteur : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp.

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent etre obtenues : Mairie de Vierzon-pôle marchés publics, place de l'hôtel de ville, Point(s) de contact : mairie de Vierzon-Pôle marchés publics, à l'attention de Mme Séverine LIMOUSIN-18103 Vierzon. Courriel : severine.limousin@ville-vierzon.fr

I.2) Nature de l'autorité délégante : Commune.

SECTION II: OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- II.1) *Intitulé de la délégation de service public :* convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains "le vib' ".
- II.2) *Texte en application duquel la convention est conclue :* la convention de Délégation de Service Public sera dévolue dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au Règlement Communautaire CE 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.
- II.3) Objet de la délégation : gestion et exploitation du réseau de transports publics urbains de personnes de la commune de Vierzon.

Domaine de la délégation : Transports

Durée de la délégation : 8 ansAutres précisions :

La convention prendra effet le 1er janvier 2016.

Lieu principal d'exécution de la délégation : commune de Vierzon, 18103 Vierzon.

Code NUTS: øFR241ø.

II.4) Autres caractéristiques et informations sur la nature et l'objet de la convention : Par délibération n°14/214 en date du 26 juin 2014, le Conseil Municipal de la commune de Vierzon a retenu le principe d'une Convention de Délégation de Service Public (non allotie) pour confier à un opérateur économique public ou privé la gestion et l'exploitation des lignes de son réseau de transports publics urbains de voyageurs, dénommé réseau "LE VIB' ".

Périmètre du contrat

Le réseau actuel est constitué de:

- trois lignes régulières qui sont complétées par trois lignes scolaires accessibles à tous les usagers;
- une navette de centre-ville:
- des transports à la demande qui permettent également la desserte des quartiers excentrés.

En 2013, la production kilométrique s'est élevée, au total, à 422.479 kilomètres. 16 véhicules étaient affectés à la mise en oeuvre du réseau. Le réseau a assuré environ 890.234 voyages.

A partir du 1er janvier 2016, le réseau pourrait être constitué:

- de trois lignes régulières circulant uniquement en heures de pointe,
- des services de transports sur réservation zonaux circulant aux heures creuses,
- de trois lignes scolaires accessibles à tous les usagers, et éventuellement une navette de centre-ville.
- II.5) Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 60112000.

SECTION III: CONDITIONS DE PARTICIPATION

- III.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la professsion : se reporter à la section V.2.
- III.2) Capacité économique et financière : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations de services objet de la délégation de service public réalisées pendant les trois derniers exercices disponibles;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (responsabilités civiles et responsabilités dommages aux biens et aux personnes;
- bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices connus.
- III.3) Capacité technique et professionnelle : Justification que l'opérateur économique est titulaire d'une licence communautaire ou d'une licence nationale de transports conformément aux dispositions de l'article L. 3411-1 du code des transports et du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains et non urbains de personnes;
- attestation de capacité professionnelle du directeur ou du responsable d'exploitation de l'opérateur économique, démontrant sa capacité à diriger une entreprise de transport collectif de personnes;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de

l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle de la convention;

- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ou équivalent;
- présentation d'une liste des principaux services de transports publics urbains et/ou non urbains de personnes effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant annuel du contrat, sa durée, sa date d'échéance, et le client public ou privé.
- Notice explicative détaillant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

SECTION IV : PROCEDURE

- IV.1) Numéro de référence attribué au dossier par l'autorité délégante : 14 DSP001.
- IV.2) *Modalités de présentation des candidatures*: Les dossiers de candidature seront adressés par pli recommandé avec avis de réception postal ou déposés contre récépissé au point de contact ci-avant désigné, sous pli cacheté portant, en caractères apparents, les mentions suivantes:
- "Ne pas ouvrir "Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Commune de Vierzon". Le dossier sera également constitué en un exemplaire sous format électronique (cd-room, fichier word/pdf).

Le pli devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception indiquées au point IV.3 du présent avis à l'adresse figurant au I.1.Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas analysés.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.

Adresse à la quelle les candidatures doivent être envoyées :

Mairie de Vierzon-pôle marchés publics, place de l'hôtel de ville, Point(s) de contact : mairie de Vierzon-Pôle marchés publics, à l'attention de Mme Séverine LIMOUSIN-18103 Vierzon. Courriel :

severine.limousin@ville-vierzon.fr. Tél.: (+33) 2-48-52-65-00. Fax: (+33) 2-48-71-80-44

Adresse internet: http://www.ville-vierzon.fr

IV.3) Conditions de délai:

Date limite de réception des candidatures : 18 novembre 2014, à 12 heures

IV.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) pour les candidatures : français

IV.5) Critères de sélection des offres :

Au vu des documents et renseignements produits en application de la section III du présent avis, la commission instituée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales arrêtera la liste des candidats admis à présenter une offre en fonction des critères suivants:

- garanties et capacités juridiques, professionnelles et financières;
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers de ce service public;
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

Les critères de sélection des offres seront énoncés dans le règlement de consultation qui sera communiqué aux candidats admis à présenter une offre.

SECTION V : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

V.1) La convention s'inscrit dans un projet ou un programme financé par des fonds communautaires :

non.

V.2) Autres informations : Missions de l'autorité délégante:

Dans le cadre de la future convention de Délégation de service public du réseau LE VIB', l'Autorité Délégante sera chargée de:

- définir la politique générale des transports urbains et de déterminer la consistance minimale des services:
- mettre à disposition les mobiliers urbains de type abribus, et leurs cadres horaires;
- mettre à disposition le terrain/ les bâtiments qui seront utilisés pour le remisage/ l'atelier des autobus/ les bureaux du nouveau dépôt;
- mettre à disposition un local commercial à la gare routière du Forum République (info clientèle, etc...);
- contrôler le respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles.

Missions du Délégataire: Sur l'ensemble du périmètre des transports urbains, le délégataire prend essentiellement en charge, à ses frais et risques les missions suivantes:

- la production, la gestion et l'exploitation des lignes et services du réseau de transport qui seradécrit au cahier des charges;
- le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à l'exploitation des lignes;
- la reprise du parc de véhicule actuel et la fourniture et le renouvellement du parc;
- la reprise de poteaux d'arrêts existants (lignes et créaVib) nécessaire à la signalisation des arrêts ainsi que l'entretien et le renouvellement des lignes;
- l'équipement et la mise en service du nouveau dépôt, lequel pourra en fin de contrat, éventuellement revenir à la collectivité:
- la fourniture des autres biens, véhicules, infrastructures, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux qui sont fournis par l'autorité délégante;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance des biens, infrastructures, équipements et matériels mis en oeuvre dans le cadre du service;
- les relations commerciales avec les usagers des lignes, comprenant notamment l'information quant au fonctionnement du service et à la disponibilité du réseau;
- la confection, la fabrication et la commercialisation de tous les titres de transports y compris les tickets et titres sociaux;
- la promotion et la valorisation du service ainsi que la politique marketing qui doit conduire à l'augmentation de la fréquentation du réseau LE VIB';
- le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes;
- la proposition d'adaptations du réseau en matière d'offre et de tarifs;
- l'exécution des plans de transports adaptés et d'information des usagers en cas de perturbation prévisible du trafic

Aspects juridiques et financiers:

- la rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et notamment par le produit de la vente des titres de transports. Il percevra, à titre complémentaire, en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées, une contribution financière fixe et/ou variable de l'autorité délégante.
- le délégataire entrant devra reprendre le personnel du prestataire sortant dans les conditions prévues



par les lois et règlements en vigueur (article L. 1224-1 du code du travail) ainsi que, le cas échéant, dans le cadre des accords conventionnels y afférents.

- le détail des personnels à reprendre sera indiqué dans le DCE qui sera transmis aux candidats admis à présenter une offre.
- les candidats pourront être amenés à proposer une variante dans le cadre de la remise de leur offre consistant à améliorer l'offre de services à proposer aux usagers et optimiser les coûts de ce service pour la collectivité.

SUITE DU III.1/ Situation propre des opérateurs économiques:

Renseignements généraux relatifs à l'opérateur économique, à sa forme juridique et aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'opérateur économique:

- Dénomination, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques
- Extrait Kbis datant de moins de trois mois pour les opérateurs économiques assujettis à cette obligation ou à des règles d'effets équivalents pour les candidats non établis en France.

Déclaration sur l'honneur attestant que l'opérateur économique:

- n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 9 du décret n°97-638 du 31 mai 1997 et indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne;
- est en règle, au 31 décembre 2013, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ou règles d'effets équivalents pour les candidats non établis en France;
- n'est pas en état deliquidation judiciaire ou de faillite personnelle (ou procédure équivalente régie par un droit étranger) et n'est pas admis au redressement judiciaire (ou procédure équivalente régie par un droit étranger), sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de la délégation de service public.

Certificats fiscaux et sociaux (copies) attestant de la situation régulière de l'opérateur économique au regard de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2013 (Loi n°54-404 du 10 avril 1954 modifié, article 39-Décret n°97-638 du 31 mai 1997, article 8-Arrêté du 31 janvier 2003 modifié) ou règles d'effet équivalent pour les candidats établis en France;

- Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquelles il n'est pas délivré de certificat, l'opérateur économique produit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.
- Le candidat établi dans un État membre de la communauté Européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat , il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.
- les opérateurs économiques ont la faculté de faire acte de candidature sous forme de groupement conjoint ou solidaire. En ce cas, les pièces et documents mentionnés à la section III du présent avis sont

à produire pour chacun des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire, pour l'exécution du contrat, de l'ensemble des membres du groupement.

- Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements.
- Un même opérateur économique ne peut présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.
- Les candidats ont la faculté d'utiliser les formulaires DC1 et DC2 disponibles à l'adresse suivante: http://www.economie.gouv.fr/daj/formules-declaration-candidat
- Les certificats visés à la section III et délivrés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction assermentée en langue française.

V.3) Procédures de recours :

V.3.1) Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie-45057 Orléans. E-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr. Tél. : 02-38-77-59-00. Fax : 02-38-53-85-16. *Adresse internet* : http://orleans.tribunal-administratif.fr/

V.3.2) Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : Les opérateurs économiques candidats à l'attribution de la présente convention de délégation de service public ont la faculté d'exercer les recours suivants:

- avant la conclusion du contrat, référé pré-contractuel dans les conditions prévues aux articles L551-1 et suivants du code de justice administrative.
- après la conclusion du contrat, référé contractuel dans les conditions prévues aux articles L551-13 et suivants du code de justice administrative et/ou un recours de plein contentieux en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti le cas échéant, de demandes indemnitaires; ce recours doit être exercé, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa conclusion (Conseil d'État, Assemblée, 4 avril 2014 Département du Tarn-et-Garonne, n°358934).
- Recours pour excès de pouvoir contre tout acte détachable du contrat ou toute clause règlementaire de ce dernier faisant grief, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité appropriés.

V.4) Date d'envoi du présent avis : 24 septembre 2014